

**CONVENTION RELATIVE
A L'ORGANISATION DE LA CONSULTATION RELATIVE A LA FUSION DES DEPARTEMENTS
DU BAS-RHIN ET DU HAUT-RHIN ET DE LA REGION ALSACE**

Entre

La Région Alsace, représentée par Monsieur Philippe RICHERT, Président du Conseil Régional d'Alsace,

Le Département du Bas-Rhin, représenté par Monsieur Guy Dominique KENNEL, Président du Conseil Général du Bas-Rhin,

Le Département du Haut-Rhin, représenté par Monsieur Charles BUTTNER, Président du Conseil Général du Haut-Rhin,

d'une part,
désignés, ci-après, par le terme " les collectivités locales"

Et

L'Etat représenté par Monsieur Stéphane BOUILLON, Préfet de la région Alsace, Préfet du Bas-Rhin et Monsieur Alain PERRET, Préfet du Haut-Rhin,

d'autre part,
désignés ci-après par le terme « les services de l'Etat »

VU les délibérations du Conseil Régional d'Alsace, du Conseil Général du Bas-Rhin et du Conseil Général du Haut-Rhin en date du 25 janvier 2013

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil général du Bas-Rhin en date du 4 février 2013 approuvant la présente convention et autorisant le Président du Conseil général du Bas-Rhin à la signer.

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil général du Haut-Rhin en date du 15 février 2013 approuvant la présente convention et autorisant le Président du Conseil général du Haut-Rhin à la signer.

VU la délibération de la Commission permanente de la Région Alsace en date du 8 février 2013 approuvant la présente convention et autorisant le Président du Conseil régional d'Alsace à la signer.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA DELEGATION ET ROLE DE L'ETAT

Conformément aux délibérations du Conseil général du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et du Conseil régional d'Alsace, en date du 25 janvier 2013, les collectivités locales organisatrices de la consultation prévue le 7 avril 2013, confient aux services de l'Etat l'organisation matérielle de la consultation, dans le respect des délais prévus par la législation en vigueur, qui correspond aux missions suivantes :

- mise sous enveloppes ou sous film et envoi des bulletins de vote et de la notice d'information adressés aux électeurs dans le cadre de la consultation, y compris, libellé des enveloppes, surveillance de la mise sous pli et toutes autres opérations qui s'avèreraient nécessaires ;
- colisage et distribution aux mairies des paquets de bulletins de vote imprimés pour la consultation.

Les services de l'Etat sont autorisés à confier l'exécution de ces prestations à des prestataires privés, dans le respect du code des marchés publics. En pareil cas, ils procèdent à la mise en œuvre de la passation de marchés.

Les collectivités locales confient également aux services de l'Etat la réalisation des opérations suivantes :

- envoi des instructions aux mairies,
- recensement et transmission du matériel électoral nécessaire (procès-verbaux A et B, affiches réglementaires, enveloppes de scrutin, enveloppes de centaines...),
- mise à disposition et envoi des procurations,
- constitution des commissions de recensement des votes par département conformément à l'article R 1112-11 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),
- centralisation des résultats le soir du scrutin,
- acheminement, contrôle et centralisation des procès-verbaux de recensement des votes dans chaque département,
- mandatement des subventions prévues par l'article LO.1112-5 du CGCT (0,09 Euros par électeur inscrit le jour du scrutin et à 38,11 Euros par bureau de vote) au bénéfice des communes pour couvrir de façon forfaitaire les dépenses résultant des assemblées électorales tenues pour l'organisation de la consultation.

Les services de l'Etat s'engagent à ce que :

- la notice d'information et les bulletins de vote soient adressés aux électeurs au plus tard le 3 avril 2013,
- les paquets de bulletins de vote destinés aux communes confiés au prestataire postal soient expédiés en mairie au plus tard le 2 avril 2013,
- les procès-verbaux de recensement des votes et les affiches réglementaires destinés aux communes soient acheminés au plus tard le 2 avril 2013.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DES COLLECTIVITES LOCALES

Pour assurer le bon déroulement des prestations prévues à l'article 1^{er}, les collectivités locales s'engagent à fournir aux services de l'Etat au plus tard :

■ **le lundi 11 février 2013 :**

→ 780 000 enveloppes pour l'envoi de la notice d'information et des bulletins de vote (la région comptant environ 1 300 000 électeurs il s'agit de la quantité d'enveloppes à fournir sous réserve que soit retenue l'option mise sous film dans le cadre du marché public à passer pour l'envoi, à défaut un complément de 520 000 enveloppes devra être fourni).

■ **le jeudi 14 mars 2013 :**

- 2,7 millions de bulletins de vote « OUI » et 2,7 millions de bulletins de vote « NON » imprimés en couleur noire sur papier blanc, d'un format de 105 x 148 mm ;
- 1,35 million d'exemplaires de la notice d'information, pliés à l'unité au format A5, conditionnés par paquets de 500 ;
- 3350 procès-verbaux A et 410 procès-verbaux B de recensement des votes ainsi que les affiches réglementaires dont le nombre sera précisé par les services de l'Etat et qui seront apposées dans les bureaux de vote.

ARTICLE 3 : EXECUTION FINANCIERE DE LA DELEGATION

La Région Alsace est l'interlocuteur privilégié pour le compte des trois collectivités auprès des services de l'Etat pour toutes les questions d'organisation matérielle du référendum.

La Région Alsace rembourse aux services de l'Etat les dépenses engagées dans le cadre de l'exécution des prestations visées à l'article 1^{er} ainsi que les frais de personnel concernant les permanences, astreintes, heures supplémentaires réalisés par les agents de l'Etat, dans la limite de 1.050 000 €

Ce remboursement intervient, sur présentation d'un état de frais justificatif visé par le représentant de l'Etat, avant le 1^{er} septembre 2013.

ARTICLE 4 : INFORMATIONS BUDGETAIRES ET COMPTABLES

Le remboursement des dépenses engagées par les services de l'Etat devra être imputé de la façon suivante :

- programme : 0232
- centre de coût : PRFSG04067
- centre financier : 0232-CVPO-DP67
- domaine fonctionnel : 0232-02-07 (Référendum)
- comptable assignataire : TG BAS-RHIN

Les coordonnées du service exécutant de la recette résultant pour l'Etat de ce remboursement sont les suivantes :

- code gestionnaire CSP : PRFPLTF067
- domaine d'activité : 0670.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 : DUREE, RECONDUCTION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet dès la signature de la convention par les parties et jusqu'au remboursement complet des dépenses engagées par les services de l'Etat dans le cadre des prestations confiées en vertu de l'article 1^{er}.

ARTICLE 7 : RESILIATION ET REGLEMENT DES LITIGES

Les collectivités locales peuvent à tout moment dénoncer la présente convention. Toute dépense engagée dans le cadre de l'exécution de la présente convention avant la date de notification de cette résiliation devra faire l'objet d'un remboursement.

Si les services de l'Etat se trouvaient confrontés, pour cause de force majeure, à l'impossibilité d'exécuter la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit.

En cas de litige, et à défaut d'entente amiable, les parties contractantes s'en remettraient au Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, en cinq exemplaires originaux, le

visa du Contrôleur Financier,

Pour l'Etat :

Le Préfet de la région Alsace,
Préfet du Bas-Rhin

Le Préfet du Haut-Rhin

Stéphane BOUILLON

Alain PERRET

Pour la Région Alsace
Le Président du Conseil Régional

Pour le Département du Haut-Rhin
Le Président du Conseil Général

Philippe RICHERT

Charles BUTTNER

Pour le Département du Bas-Rhin
Le Président du Conseil Général

Guy-Dominique KENNEL